

Transmettre à l'OPRT

AS/HO
BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

DECRET N° 2010- 451 /PRES/PM/MPTIC/MEF/
MCPEA portant définition des conditions générales
d'interconnexion des réseaux et services de
communications électroniques et d'accès à ces
réseaux et services.

Visa CFM 0360
10/08/2010

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion de la numérotation ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA/ 5/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- VU l'Acte Additionnel A/SA/ 6/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel / service universel ;
- VU la Directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- VU la Directive N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- VU la Directive N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- VU la Directive N° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- VU la Directive N° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU la loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication ;

CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET A L'ACCES A CES RESEAUX OU AUX RESSOURCES ASSOCIEES

Section 1 : Traitement des demandes d'interconnexion et d'accès aux réseaux

ARTICLE 3 : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec ceux des opérateurs de réseaux supportant des services compatibles. A cet effet, tout opérateur détenteur d'une licence individuelle pour l'établissement d'un réseau ou service ouvert au public est tenu de s'interconnecter avec au moins un autre opérateur fournissant un service compatible, s'il existe, pourvu que le réseau de cet opérateur soit interconnecté à celui des autres opérateurs de services compatibles.

ARTICLE 4 : L'opérateur désirant établir une interconnexion ou obtenir l'accès à un réseau de communications électroniques en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité de régulation.

La demande fournit les caractéristiques de la prestation demandée, notamment :

- dans le cas d'une demande d'interconnexion, les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées ;
- dans le cas d'une demande d'accès, les éléments du réseau concernés, les capacités requises, les modalités d'exploitation proposées.

L'opérateur qui reçoit la demande répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès, dans le respect des textes applicables.

En cas de refus de l'interconnexion ou de l'accès, une (01) copie de la lettre motivant le refus est adressée à l'Autorité de régulation.

ARTICLE 5 : Les opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques qui obtiennent des informations d'autres opérateurs ou prestataires de services avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à

l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de régulation.

Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

Dans le cas où il existe un danger grave et urgent portant atteinte au fonctionnement de son réseau, l'opérateur peut, sous sa responsabilité, interrompre le trafic d'interconnexion et prendre les dispositions pour informer immédiatement les usagers. L'Autorité de régulation doit être informée dans les vingt quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rend, dans les deux (02) jours ouvrables suivants, une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension. En cas de suspension non justifiée, elle prononce des sanctions à l'encontre de l'opérateur fautif.

Section 3 : Accès aux points d'interconnexion

ARTICLE 10 : Tout opérateur de réseau ouvert au public est tenu de créer au moins un point d'interconnexion à son réseau et de communiquer à tout autre opérateur qui lui en fait la demande la liste des nœuds de son réseau ouverts à l'interconnexion. L'opérateur demandeur de l'interconnexion choisit les points d'interconnexion entre les deux (2) réseaux parmi les nœuds ouverts à l'interconnexion par l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

L'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux (2) parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par le catalogue d'interconnexion ou, à défaut, par la convention d'interconnexion dans le respect des normes fixées par l'Autorité de régulation.

ARTICLE 11 : Au cas où deux (2) opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou sur des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue ou dans les conventions d'interconnexion conclues avec d'autres opérateurs, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu d'informer ces autres opérateurs de la présence du nouveau point d'interconnexion ou de nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

Section 5 : Partage des infrastructures

ARTICLE 17 : Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques envisage d'établir ses infrastructures passives ou actives tels que les poteaux, conduites, tuyaux, pylônes, sources d'énergie etc., et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois :

- a) privilégier toute solution de partage avec les autres exploitants, y compris les exploitants des infrastructures alternatives (réseaux de distribution et de transport d'électricité, réseaux de chemins de fer, etc.) ;
- b) veiller à ce que les conditions d'établissement de ses infrastructures rendent possible, sous réserve de compatibilité technique, le partage ultérieur avec d'autres opérateurs.

ARTICLE 18 : Les exploitants de réseaux et des infrastructures alternatives examinent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes écrites de partage d'infrastructures d'accueil des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Le refus est motivé. Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est à la charge du demandeur et donne lieu à un contrat entre les parties.

L'Autorité de régulation veille au respect de cette disposition par tout opérateur en tout point où cela est techniquement possible.

ARTICLE 19 : Les opérateurs puissants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de répondre aux demandes raisonnables de partage d'infrastructures. Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention notifiée à l'Autorité de régulation qui s'assure de l'équité des conditions de partage.

ARTICLE 20 : Les opérateurs puissants de réseaux de communications électroniques ouverts au public assurant une couverture nationale et/ou des liaisons internationales sont tenus d'offrir un service de location de capacités de transmission aux opérateurs de réseaux et prestataires de services de communications électroniques ouverts au public.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de location de capacité figurent dans leur catalogue d'interconnexion. La location de capacités fait l'objet d'une convention notifiée à l'Autorité de régulation, qui s'assure du respect des principes d'équité et de non-discrimination.

Section 8 : Traitement des appels entre réseaux fixes et mobiles

ARTICLE 25 : L'Autorité de régulation prend les dispositions pour examiner :

- a) les coûts de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et sur les réseaux fixes ;
- b) les structures de coûts et de tarifs, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison ;
- c) les ajustements possibles des structures des prix de détail et d'interconnexion ;
- d) la pertinence du marché de l'interconnexion aux réseaux fixes ;
- e) la pertinence du marché de la terminaison mobile ;
- f) l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et la détermination des mesures qui s'imposent pour favoriser le développement harmonieux du marché des communications électroniques et le processus de libéralisation du fixe en particulier.

Section 9 : Promotion du développement de l'Internet

ARTICLE 26 : L'Autorité de régulation définit et met en œuvre une stratégie visant à permettre le développement par des opérateurs alternatifs, grâce au dégroupage de la boucle locale, de services groupés comme par exemple des offres « triple play » (Internet Haut Débit, voix et télévision).

Elle s'assure dans ce cadre que ces opérateurs alternatifs bénéficient de la possibilité de co-localiser leurs équipements d'accès à la boucle locale dans les locaux techniques appropriés.

ARTICLE 27 : L'autorité de régulation s'assure de la mise en œuvre par les opérateurs puissants sur un marché pertinent incluant l'accès à Internet d'offres de vente en gros ouvertes aux autres opérateurs et prestataires de services et permettant à ces prestataires de commercialiser des services de détail à un tarif compétitif.

Les opérateurs puissants sont tenus d'inclure dans ces offres :

- des offres d'accès Internet forfaitaires ;
- des offres d'accès Internet via des numéros non géographiques gratuits pour l'abonné ;
- des offres d'accès Internet via des numéros non géographiques payants pour l'abonné.

- chaque réseau, les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements ;
- c) la description des prestations fournies par chacune des parties ;
 - d) les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations, les procédures de facturation et de règlement ; en l'absence de catalogue d'interconnexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applicables figurent en annexe de la convention ;
 - e) les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
 - f) les règles d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
 - g) les procédures de règlement des litiges avec mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'Autorité de régulation.

Section 3 : Contrôle des conventions d'interconnexion par l'Autorité de régulation

ARTICLE 33 : La convention est communiquée à l'Autorité de régulation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa signature par les parties. L'Autorité de régulation s'assure notamment que :

- a) la convention respecte les textes législatifs et réglementaires applicables, notamment les dispositions relatives à l'interconnexion et les cahiers des charges des opérateurs ;
- b) les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesure discriminatoire de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services ; à cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir une au moins des parties.

ARTICLE 34 : L'Autorité de régulation dispose d'un délai de six (6) mois après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements si elle observe que les textes applicables ou les décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés et/ou que la loyauté de la concurrence et l'interopérabilité des services ne sont pas garanties. Cette demande doit être motivée.

ARTICLE 35 : Lorsque l'Autorité de régulation estime nécessaire de modifier une convention d'interconnexion, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour amender la convention et soumettre la nouvelle convention à l'Autorité de régulation. A l'issue de ce délai et en l'absence de réaction de l'opérateur, les modifications demandées entrent en vigueur.

Section 2 : Obligation de mise en place d'une comptabilité analytique

ARTICLE 38 : Sans préjudice des dispositions spécifiques figurant dans leur cahier des charges, les opérateurs puissants sont tenus de mettre en place, pour les besoins de la régulation, une comptabilité analytique au plus tard un (1) an après leur désignation par l'Autorité de régulation.

Cette comptabilité analytique doit présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales, notamment les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées doivent être séparés.

La comptabilité doit être par activité selon la méthode ABC (« Activity Based Costing »).

La comptabilité analytique est audité annuellement par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité de régulation aux frais de l'opérateur puissant. Elle doit permettre à l'Autorité de régulation de publier une nomenclature des coûts avant la soumission par l'opérateur des catalogues d'interconnexion.

ARTICLE 39 : L'Autorité de régulation détermine en fonction des informations disponibles, les méthodes appropriées pour vérifier l'orientation des tarifs d'interconnexion et d'accès vers les coûts, dans le respect des articles 35 et suivants du présent décret. A défaut de comptabilité analytique ou de modèle spécifique, elle peut utiliser dans un premier temps un benchmark régional.

Section 3 : Offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès

ARTICLE 40 : Les opérateurs puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion et/ou d'accès appelée catalogue d'interconnexion.

Le catalogue d'interconnexion doit contenir au minimum les prestations suivantes, pour autant qu'elles soient comprises dans le ou les marchés pertinents considérés :

- a) services d'acheminement du trafic commuté (terminaison et initiation des appels, transit) ;
- b) accès aux capacités de transmission nationale et internationale ;
- c) accès en gros au réseau Internet national et/ou international ;
- d) liaisons d'interconnexion ;
- e) facturation pour compte de tiers ;
- f) lorsque ces services auront été ouverts, sélection du transporteur, dégroupage de la boucle locale et/ou portabilité des numéros ;
- g) services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;

Section 4 : Publication du catalogue d'interconnexion

ARTICLE 43 : Chaque opérateur annonce la publication de son catalogue d'interconnexion avant la date limite de publication définie à l'article 32 ci-dessus, par insertion d'un communiqué au Journal Officiel du Burkina Faso et dans au moins un quotidien national. Cette annonce précise le lieu où le catalogue peut être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'opérateur effectue une publication par insertion sur un site Internet burkinabè. L'Autorité de régulation s'assure que ce site est d'accès facile par toute personne intéressée pendant toute la durée de validité du catalogue.

A défaut de publication par l'opérateur dans les conditions définies ci-dessus, l'Autorité de régulation assure la publication du catalogue sur son site Internet aux frais de l'opérateur fournisseur.

Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur devra être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

Section 5 : Orientation vers les coûts pertinents

ARTICLE 44 : Les opérateurs puissants doivent respecter le principe d'orientation vers les coûts pertinents c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion ou d'accès.

Dans le cas de l'interconnexion (terminaison d'appel ou acheminement d'un appel en transit vers un réseau tiers), les coûts pertinents comprennent :

- a) les coûts de réseau général, c'est-à-dire relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
- b) les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services.

ARTICLE 45 : Les coûts non pertinents pour l'interconnexion comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion.

Les coûts pertinents de l'interconnexion et de l'accès doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

ARTICLE 52 : Les opérateurs puissants sont tenus de permettre l'accès des personnels ou agents dûment mandatés de l'Autorité de régulation à leurs installations et à leur système d'information en vue de contrôler la validité des informations reçues.

L'Autorité de régulation est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre de l'audit des coûts d'interconnexion.

Section 7 : Dégroupage de la boucle locale

ARTICLE 53 : L'Autorité de régulation définit un calendrier pour la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale des opérateurs puissants sur le marché de l'accès. Ce calendrier privilégie dans un premier temps le dégroupage par accès partagé.

Les opérateurs bénéficiant du dégroupage de la boucle locale sont tenus de s'engager à un déploiement minimal d'infrastructures défini par leurs cahiers des charges.

Les opérateurs offrant le dégroupage sont tenus de fournir l'accès aux paires de cuivre en même temps que la possibilité de co-localisation des équipements des opérateurs tiers dans leurs propres locaux.

L'offre technique et tarifaire de dégroupage, comprenant la liste des services offerts sur demande de l'Autorité de régulation, est approuvée par cette dernière dans les mêmes conditions que les catalogues d'interconnexion.

ARTICLE 54 : L'Autorité de régulation s'assure que les opérateurs offrant le dégroupage :

- mettent à disposition des opérateurs tiers les informations pertinentes pour le dégroupage, telles que définies par l'Autorité de régulation, notamment les informations sur les sites de co-localisation et sur la structure et les caractéristiques techniques des réseaux d'accès ;
- mettent en place les dispositifs appropriés pour l'échange électronique d'informations relatives au dégroupage afin notamment de réduire les délais de réalisation des demandes de dégroupage ;
- s'abstiennent de tout comportement anticoncurrentiel, en particulier de toute manœuvre dilatoire visant à retarder ou empêcher le dégroupage ou de toute pratique tarifaire visant à exclure du marché les opérateurs tiers.

ARTICLE 59 : Toute offre de co-localisation doit contenir les informations suivantes :

- a) informations sur les sites de co-localisation ;
- b) emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation ;
- c) publications ou notifications de la liste mise à jour des emplacements ;
- d) indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de co-localisation ;
- e) informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation ;
- f) indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de co-localisation ;
- g) informations sur les caractéristiques de l'équipement, le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être co-localisés ;
- h) mesures prises par les opérateurs offrant la co-localisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes ;
- i) conditions d'accès du personnel des opérateurs tiers aux locaux.

CHAPITRE V : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 1 : Rôle de l'Autorité de régulation

ARTICLE 60 : L'Autorité de régulation assure le règlement de tout litige relatif au refus d'interconnexion ou d'accès, aux conventions d'interconnexion des réseaux et services et aux conditions d'accès aux réseaux et services.

L'Autorité de régulation se prononce dans un délai de quatre (4) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six (6) mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doit être assuré.

ARTICLE 61 : En cas de violation flagrante des règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

L'Autorité de régulation coopère avec les autres organes de régulation des espaces UEMOA et CEDEAO en vue d'échanger les expériences pertinentes en matière de résolution des litiges.

- c) notification de la date avant laquelle les parties doivent transmettre à l'Autorité de régulation leurs observations écrites et les pièces annexées.

Les défendeurs transmettent leurs observations et pièces à l'Autorité de régulation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus deux (2) exemplaires et une (1) copie électronique pour l'Autorité de régulation.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'Autorité de régulation adresse ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en leur indiquant la date avant laquelle elles doivent transmettre à l'Autorité de régulation leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique. Les observations et pièces tardives sont écartées des débats.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné dans la requête. Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité de régulation l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans la requête.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de leur requête ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que prévu ci-dessus. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, l'Autorité de régulation peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un (1) seul exemplaire. Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'Autorité de régulation et en prendre copie à leurs frais.

ARTICLE 63 :

L'Autorité de régulation a la faculté de s'auto saisir si elle soupçonne, reçoit dénonciation par un tiers ou découvre à l'occasion d'analyses du marché des comportements abusifs d'un opérateur fournisseur d'interconnexion ou d'accès notamment dans les cas suivants :

- a) facturation aux autres opérateurs de frais d'accès, de location de capacité ou d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- b) vente de services de détail à un prix inférieur à leur coût de revient établi en tenant compte des tarifs d'interconnexion ou d'accès appliqués aux autres opérateurs.

ARTICLE 68 : Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 12 août 2016

Le Premier Ministre



Blaise COMPAORE

Tertius ZONGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Le Ministre des postes et des technologies de l'Information et de la communication

Léonce KONE

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Noël KABORE